



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Réunion Contrôle

Réunion Contrôle

17 mai 2017

mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Contrôle administratif de la demande unique (dossier surface)

Réunion Contrôle

mai 2017

Réduction en cas de non-conformité (1/2)

- **Détermination de l'écart de surface :**

⇒ Détermination de la surface initiale (S_i) applicable à chaque type d'aide :

- paiement de base, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs
- paiement vert
- soutiens couplés
- aides surfaciques du 2ème pilier

⇒ Détermination de la surface déterminée (S_d) : objet du contrôle administratif et du contrôle sur place

⇒ Ecart (E) de surface pour tous les régimes de paiement d'aide :

$$E = S_i - S_d$$

==> E sert de base au calcul de la réduction

⇒ Mode de calcul de la réduction au titre du RPB (régime paiement de base) :

- Cas où la S_d est inférieure au nombre de DPB détenus et déclarés ==> réduction de l'écart de surface (E) ($S_i - S_d$) calculé avec une valeur moyenne de DPB

Réduction en cas de non-conformité (2/2)

⇒ Réductions applicables au paiement vert :

Surface initiale (surface déterminée activant des DPB)

- réduction de surface au titre de la diversité des cultures
- réduction de surface au titre des prairies permanentes
- réduction de surface au titre des SIE

= Surface déterminée au titre du paiement vert

==> Ecart de surface (E) pour le paiement vert = $S_i - S_d$

⇒ **Traitement des doublons de surface :**

- Si détermination de l'agriculteur exploitant ==> réduction de surface équivalente à la surface en doublon pour le demandeur
- Si impossibilité de déterminer qui exploite réellement la surface ==> réduction de surface équivalente à la surface en doublon appliquée aux 2 demandeurs

⇒ **Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif**

Réduction répartie entre le groupement pastoral et tous les agriculteurs utilisant le groupement au prorata des UGB déclarées par chaque agriculteur

Sanction en cas de non-conformité AC, MAEC, AB

⇒ C'est une pénalité supplémentaire allant au-delà de la simple réduction.

⇒ La sanction concerne toutes les aides liées à la surface à l'exception du paiement vert.

Écart de surface constaté	Sanction administrative
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée et à 2 hectares	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	Deux fois la surface en écart
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée + surface en écart

- Revient à un montant d'aide = 0
- Revient à la surface déclarée, soit un montant d'aide = 0 + pénalité équivalente à l'aide à percevoir si 100 % des surfaces étaient admissibles
- Le montant est défini à partir d'une valeur unitaire moyenne (pondérée) du portefeuille de DPB

Sanction en cas de non-conformité DPB, Paiement Redistributif, JA, ICHN

- Pour les aides découplées,
SurfDécla = la plus petite valeur entre la surface admissible déclarée et le nombre de DPB détenus,
plafonnée à 52 ha pour le paiement redistributif,
plafonnée à 34 ha pour le paiement JA.

SurfDéter = la plus petite valeur entre la surface admissible issue de l'instruction et le nombre de DPB détenus, plafonnée de la même façon
- Paiement basé sur la valeur moyenne des DPB



Anciennes règles (règles maintenues pour paiements couplés, paiement vert et MAEC/Bio)		Nouvelles règles (DPB, paiement redistributif, paiement JA, ICHN, paiement Natura 2000 et DCE)		
		Principe général	Ecart faible : Sanction réduite et « carton jaune »	
<i>Ecart de surface</i>	<i>Sanction</i>		Année N	Année N+1
$3 \% \text{ ou } 2 \text{ ha}$ $\leq \text{Ecart} \leq 10 \%$	$\text{Ecart} * 2$	Réduction = $\text{Ecart} * 1,5$	Réduction année N = $\text{Ecart} * 1,5 / 2$	Réd. = $\text{Ecart} * 1,5 +$ Réduction année N
$10 \% \leq \text{Ecart} \leq 20 \%$	$\text{Ecart} * 2$			
$20 \% \leq \text{Ecart} \leq 50 \%$	Surf. déterminée			
$\text{Ecart} > 50 \%$	Surf. déterminée + Ecart			

Principe du carton jaune : pénalité réduite en année N, mais qui peut être revalorisée ex-post si nouvel écart en année N+1

- Le bénéfice du carton jaune ne s'applique qu'une fois
- Seuls peuvent en bénéficier les agriculteurs n'ayant pas fait l'objet de sanction pour surdéclaration les années précédentes à partir de 2015

Régime de sanction applicable dès 2015 : carton jaune (DPB, P Redistributif, JA, ICHN) Exemple de calcul

1er pilier / ICHN / BIO		
déclarées	constatées	déterminées
92,56	87,38	87,38

Aide	Nb droits retenus	Montant (€)
Paielement de base	87,38	11 032,60

Aide	Montant avant réduction (€)	Réduction pour constat d'écart (€)	Réduction pour plafonnement budgétaire (€)	Montant après réduction (€)
Paielement de base	11 032,60	489,85	0,00	10 542,75

Ecart de surface : 5,18 ha

Montant du dpb : 11 032,60 € / 87038 ha = 126,26 €/ha

Réduction : 5,18 x 126,26 x 0,75 = 490 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Régime de sanction paiement vert

- Réduction Non respect SIE
$$0,5 \times \text{surface totale assiette SIE} \times \frac{\text{surface SIE manquante}}{\text{surface SIE requise}}$$

- Réduction Non respect Prairies permanentes
Dédution des surfaces en PP sensibles convertie ou labourée
- Réduction Non respect Diversité des cultures
$$0,5 \times \text{surface terre arable} \times \text{ratio de différence}$$

avec ratio de différence = $\frac{\text{surface culture 1 (ou 1+2) en trop}}{\text{surface minimale requise autres cultures}}$

Régime de sanction paiement vert

direction
 départementale
 des territoires
 du Jura

Aide	Montant paiement de base (€)	Coefficient national paiement vert	Taux de conformité du verdissement	Montant (€)	
Paieement vert	23 720,38	0,612370	0,8256	11 992,38	► Détail du calcul du taux de conformité verdissement

DÉTAIL CALCUL DU TAUX DE CONFORMITÉ DU VERDISSEMENT

A	Surface correspondant au nombre de droits activés (ha)	138,87
B	Voir partie B ci-dessous Surface non conforme prairies sensibles (ha)	0,37
C	Voir partie C ci-dessous Surface non conforme SIE (ha)	23,85
D	Voir partie D ci-dessous Surface non conforme diversification des cultures (ha)	0,00
E	E= A-B-C-D Surface paiement vert conforme (ha)	114,65
F	F= E/A Taux de conformité du verdissement	0,8256

B - Détail de la surface non conforme prairies sensibles

Numéro îlot	Constats de retournement de prairie (ha)
20	0,37

C - Détail de la surface non conforme SIE

	Déclaré	Constaté
A Taux SIE (%)	3,08	2,57
B Surface équivalente SIE ha	3,0314	2,5238
	► détail des valeurs	► détail des valeurs

C	► détail de l'assiette Assiette SIE constatée (ha)	98,1679
D	D= C x 5% Surface SIE requise constatée (ha)	4,9084
E	E= min(B) Surface équivalente SIE retenue (ha)	2,5238
F	F= 50% x C x max{0,(D-E)/D} Surface non conforme SIE (ha)	23,85

D - Détail de la surface non conforme diversification des cultures

Il n'y a pas de surfaces non conformes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Remarques

- Les écarts de surface négatifs sont liés :
 - dans le cas de CSP ou VR : correction de ZDH, correction contour des îlots, ...
 - dans le cas des contrôles administratifs : surtout la résolution des doublons
- Les écarts de surface positifs n'attribuent pas de nouveaux dpb et ne permettent pas de percevoir de l'ICHN sur la partie rajoutée.
Plafonnement à la surface déclarée.

Réunion Contrôle

Réduction en cas de dépôt tardif (1/2)

⇒ Réglementation communautaire :

Date limite de dépôt fixée au 15 mai suivie d'une période de dépôt tardif de 25 jours civils

Au delà du 15 mai, réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant des paiement

jour ouvrable au sens du règlement européen : tous les jours autres que jours fériés, samedis et dimanches

⇒ Date limite de modification de la déclaration sans pénalité : 31 mai ; au delà réduction de 1 % par jour ouvrable du montant des paiements générés par la modification de la demande avec ajout

⇒ Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 9 juin

⇒ Modification "à la baisse" (retrait partiel d'aide) possible sans date limite, tant qu'aucune remarque n'est émise de l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Contrôle administratif du dossier surface (demande unique)

Réduction en cas de dépôt tardif (2/2)

⇒ Accident de culture : faire une modification de la déclaration

⇒ *Cas des DBP (Droit paiement de base) ⇒
dépôt tardif d'une demande d'attribution, d'une demande de
revalorisation des DPB, d'une clause de transfert ou clause de
subrogation : réduction de 3 % par jour ouvrable*

⇒ **Année 2017 :**

- . Report de la date de dépôt du dossier surface au 31 mai
- . Dépôt tardif du dossier PAC du 1er juin au 15 juin : pénalité de 1 % par jour ouvrable
- . Modification de la déclaration du 1er juin au 15 juin : sans pénalité
- . Modification de la déclaration du 16 juin au 26 juin : pénalité de 1 % par jour ouvrable des paiements générés par la demande de modification avec ajout
- . Modification de la déclaration au-delà du 26 juin :
 - demande de modification avec ajout non recevable ;
 - demande de modification sans ajout : recevable tant que l'exploitant n'a pas été averti d'un contrôle de son dossier par l'administration

Réduction en cas de non déclaration de surface

- 3% < surface non-déclarée < 30 % de la surface déclarée
=> réduction 0,5 % sur paiements surface (1^{er} et 2nd pilier) de l'année
- 30% < surf non-déclarée < 60% de la surface déclarée
=> réduction 1 %
- 60% < surf non-déclarée < 90% de la surface déclarée
=> réduction 2 %
- >90 % => réduction 3%

Rétroactivité

- S'applique sur toutes les aides surfaciques (1^{er} et 2nd pilier)
- Cas où une non conformité constatée à une nature pérenne (présence d'un bâtiment ancien, ...)
- Constat d'écart sur la campagne en cours + sur les 3 campagnes précédentes
- Remboursement des sommes indûment perçues précédemment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
du Jura

Contrôle administratif De la demande d'aide bovine

Réunion Contrôle

mai 2017

Contrôle administratif du dossier aide bovine

- Période de dépôt tardif : réduction de 1 % par jour ouvrable du 16 mai au 9 juin
- Prise en compte automatique des bovins notifiés dans les délais (dans les 7 jours calendaires) par le biais de la BDNI
 - . *effectif présent le jour du dépôt de la demande d'aide (vaches)*
 - . *maintien pendant toute la période de PDO (période de détention obligatoire) débutant le lendemain de la déclaration*
- Remplacement automatique des animaux pendant la PDO
 - . *remplacement d'une vache par une autre vache ou une génisse dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation*
- Aide bovine allaitante : vérification du caractère allaitant sur la base du ratio veaux/mères = 0,8
 - *veaux nés sur une période de 15 mois précédent le 1^{er} jour de PDO et détenus sur l'exploitation 90 j ou +*
 - *durée individuelle de chaque veau plafonné à 180 j*

Contrôle administratif du dossier aide bovine

- Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles (pour l'aide bovine allaitante)

Notification de la perte de l'animal éligible (non remplacé) dans les 10 jours ouvrables ⇒ respect du minimum des 10 vaches pour les petits troupeaux

- Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (force majeure)

diminution de l'effectif due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aides, survenu au cours de la PDO et entraînant l'absence de maintien de l'effectif déclaré

⇒ notification dans un délai de 15 j ouvrables